Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601485-20251211-2025_12_068-DE

MAIRIE de NOSTANG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 11 décembre 2025

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Nombre de votants
19	3	14	17

Date de la convocation : 18/11/2025
Date d'affichage : 24/11/2025

VOTE
A l'unanimité
Pour : **17**
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : Dominique TRECANT

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Présents : Jean-Pierre GOURDEN, Ghislaine BROQUARD, Claude CONAN, Philippe DEPUTTE, Renée GAIVORT, Nolwenn GENTIL, Lucie KOWAL, Denis L'ANGE, Marie LE QUINTREC, Pierre-Alain LOEZIC, Solenn LOEZIC, Véronique PERON, Jean-François THIEBOT, Dominique TRECANT

Absents excusés ... : Anne-Françoise LE BIHAN pouvoir à Ghislaine BROQUARD
Didier LE CHANU, pouvoir à Pierre-Alain LOEZIC
Christophe TERRES, pouvoir à Renée GAIVORT
(Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents *(sans pouvoir)* : Thibault de la MOTTE, Myriam ROSSOLIN,

D-2025-12-068

PROGRAMME NATIONAL DES PONTS – OUVRAGES D'ART – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Maire fait lecture du bordereau suivant :

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R.2123-18 et R.2123-19 ;

L'Etat a lancé en 2019, un recensement national des ouvrages d'arts de rétablissement des voies, soit les ponts, propriétés des communes, construits pour rétablir une voie de communication interrompue par une infrastructure de transport de l'Etat.

La loi Didier de 2014 vise à accompagner les collectivités en répartissant les responsabilités et les charges financières concernant ces ouvrages d'art. Le principe posé par la loi est que le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport (route nationale, voie ferrée, voie fluviale) prend à sa charge une partie des frais liés à la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ouvrage de rétablissement.

Ce principe doit être formalisé par convention (annexée à la présente) entre la commune et l'Etat.

Sur la commune de Nostang, un seul ouvrage est recensé selon les caractéristiques suivantes :

Dénomination	PS 4 de Kerguinio
Voie franchie	RN 165
Localisation	PR 81 + 842
Voie portée	Route de Kerguinio
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton précontraint
Nombre de travées	2
Longueur	38.20 m
Largeur voie portée (2 voies de circulation)	7.72 m
Date de construction	1995

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601485-20251211-2025_12_068-DE

MAIRIE de NOSTANG

Les obligations de la commune sont :

- La couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- Les trottoirs de part d'autre sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- Les bordure et les longrines
- Les supports des glissières,
- La signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- Les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,
- Les garde-corps,
- Le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- Les joints de chaussées et de trottoirs,
- Les caniveaux et fils d'eau et leurs exécutoires
- L'éclairage
- Les accotements
- Les talus
- Les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'Etat,
- Les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- Les remblais situés au-delà de 6 mètres de l'arrière du nu des culées

Le propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages.

Les obligations de l'Etat :

L'Etat, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage :

- Les fondations,
- Les appuis : culées et piles,
- Le tablier
- Les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :
    - Les murs liés aux culées
    - Les appareils d'appui
    - La chape d'étanchéité
    - Les corniches
    - La date de transition
    - La partie des remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière du nu des culées.

L'Etat assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages, mais ces opérations restent cependant de la responsabilité du Propriétaire.

La commune communiquera, pour information, avant le 1er novembre de chaque année, le calendrier des opérations qu'elle envisage de mener sur l'ouvrage dans l'année qui suit, et dans la mesure du possible les appels de fonds qu'il envisage d'émettre à l'encontre de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601485-20251211-2025_12_068-DE

MAIRIE de NOSTANG

D-2025-12-068 (3/3)

PROGRAMME NATIONAL DES PONTS – OUVRAGE D'ART– AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité par 17 Voix Pour

- Approuve la convention susvisée visant à définir les obligations respectives de l'Etat et de la Commune, propriétaire, concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages d'art de rétablissement franchissant le réseau routier national ;
- Dit que l'ouvrage concerné est le suivant :

Dénomination	PS 4 de Kerguinio
Voie franchie	RN 165
Localisation	PR 81 + 842
Voie portée	Route de Kerguinio
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton précontraint
Nombre de travées	2
Longueur	38.20 m
Largeur voie portée (2 voies de circulation)	7.72 m
Date de construction	1995

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance, **Le Maire,**

Dominique TRECANT **Jean-Pierre GOURDEN**

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Nostang, le 11 décembre 2025
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.